

# L'ADMISSION DE LA FAMILLE COUCHEPIN DANS LA BOURGEOISIE DE MARTIGNY

✧ ROLAND FARQUET ✧

*Ce texte est tiré et adapté d'une conférence donnée le 10 octobre 2004 à Martigny dans le cadre d'une réunion de la famille Couchepin.*

L'évocation de l'implantation et des premières années de la famille Couchepin à Martigny présente un intérêt particulier parce qu'elle fournit un éclairage original sur le statut du citoyen en Valais. Cet épisode permet surtout de prendre la mesure de la mentalité prévalant naguère à l'endroit de ceux que nous appelons aujourd'hui des «extra-communautaires», ceci dans une époque de transition qui vit la fin de l'Ancien Régime et l'avènement laborieux d'un nouvel Etat de droit.

En considérant comment elle reçoit les étrangers et quelle place elle est prête à leur concéder, la communauté définit à la fois les règles qui la constituent et les limites identitaires qu'elle entend préserver. C'est à un exercice un peu similaire auquel le peuple suisse s'est adonné en septembre 2004, avec le résultat que l'on sait.

Au préalable, il n'est peut-être pas inutile de faire brièvement le point sur les Couchepin avant leur arrivée en Valais, leur absence des différents armoriaux valaisans, due à une volonté toute républicaine de ne pas porter d'armoiries, ayant eu pour effet de laisser le public dans l'ignorance ou d'accréditer des versions peu fondées.

La famille Couchepin trouve son origine à Delle, petite localité de 7 000 habitants comprise aujourd'hui dans le Territoire de Belfort, à quelques kilomètres de la frontière suisse ; les Couchepin y sont abondamment cités dès le XV<sup>e</sup> siècle et ils y ont occupé de nombreux offices, tant civils qu'ecclésiastiques.

Le premier personnage qui intéresse cette étude est Jean Jacques Couchepin (prénommé plus simplement dans les actes *Jacques*) : il naît le 18 février 1720<sup>1</sup> à Delle – la bourgade est alors située en Haute Alsace – et il est le fils d'Henri et

---

<sup>1</sup> RP Delle (copie AJJC).

de Jeanne Marion. Les pièces d'archives nous apprennent qu'il est cordonnier de métier et qu'il s'enrôle au régiment des gardes de Lorraine, dont il est porté déserteur en 1745. Sans que l'on sache ni pourquoi ni comment, on le trouve à Saint-Maurice trois ans plus tard. Il correspond avec sa famille et règle les questions relatives à l'héritage de ses parents décédés. A sa demande, un certificat<sup>2</sup> est établi à Delle pour lui servir de sauf-conduit<sup>3</sup>:

*Je, soussigné secrétaire de la Ville de Delle en Haute Alsace, certifie que Jean Jacques Couchepin, cordonnier de profession, est natif Bourgeois de ladite ville, que pendant qu'il y a demeuré a été d'une conduite sans reproches et de bonnes mœurs, qu'il est d'une parenté honnête aussi et sans reproches, que ledit Jean Jacques Couchepin n'a jamais été marié à Delle ni n'ait aucune connaissance qu'il l'ait jamais été ailleurs depuis son absence, qu'il est de la religion catholique, apostolique et romaine, en foi de quoi j'ai donné le présent certificat et ai apposé à celui-ci le sceau ordinaire de ladite ville pour servir et valoir audit Couchepin ainsi que de raison; fait à Delle, le vingt-septième jour du mois de septembre mil sept cent quarante-huit.*

*Girardin secrétaire-greffier*

Ce document est précieux pour Jacques Couchepin: âgé de 29 ans, celui-ci épouse en effet à Saint-Maurice le 7 juin 1749 Marie Pétronille Repond, âgée de 28 ans<sup>4</sup> et originaire d'Autigny, près de Fribourg. A cette occasion, le curé Louis Charléty précise bien dans son registre qu'il a été attesté «*de leur liberté et de l'honnêteté de leur vie auprès du Révérendissime Evêque par des lettres dûment signées*».

Etabli à Saint-Maurice, où Jacques est qualifié dans les actes de «*maître cordonnier*», le couple a huit enfants, auxquels il faut encore ajouter une fille qui naîtra plus tard à Martigny.

---

<sup>2</sup> AJJC, 27.9.1748.

<sup>3</sup> Pour des raisons de commodité, l'orthographe et la ponctuation des textes cités dans cette étude ont été adaptées et modernisées.

<sup>4</sup> RP Saint-Maurice, mariages, 7 juin 1749: *Die 7<sup>o</sup> Junii, habita a Rme Dno Sedunensi / Epo proclamationum dispensatione, matrimonis juncti sunt in facie S. Matris Ecclesiae hon. Joannes Jacoby Couchepin, urbis Delanae in superiori Alsacia, Diocesis Bisuntinae, et mod. Maria Anna Petronilla Repond, loci Ottiniaci in Cantone friburgensi, Diocesis Lausannensis; de quorum libertate et vitae honestate, prius constitit apud dictum Rmum Episcopum, litteris debite signatis. hujus matrimoni testes fuerunt Jacobus Cattelani Burgensis, et Rodolphus Girod incola Agauni, atque Ego benedictus curatus Lud. Charletti C.R.*

Plus de dix ans après son arrivée, Jacques manifeste le désir de rentrer au pays. Il reçoit, sans doute par l'intermédiaire de sa famille, l'autorisation royale désirée<sup>5</sup> :

*De par le Roi*

*Sa majesté étant informée que le sieur Jean Jacques Couchepin dit l'Espérance<sup>6</sup> natif de Delle en Haute Alsace qui ayant déserté à la Compagnie Marcoux au régiment des gardes de Lorraine le 8 octobre 1745 a été jugé par contumace le 14 avril 1747, demande à rentrer dans le Royaume pour jouir de l'amnistie accordée par ordonnance du 20 avril de l'année 1759, sans être assujetti à l'obligation de servir dans la troupe [...] Sa Majesté voulant pour bonne considération traiter favorablement ledit Jean Jacques Couchepin dit l'Espérance, Elle a ordonné et ordonne, veut et entend qu'il jouisse pleinement du pardon porté par ladite ordonnance d'amnistie quoique n'ayant rempli la condition qui y est portée dont Sa Majesté l'a relevé et dispensé sans rien [?] à conséquence à condition cependant qu'il s'établira à demeure dans le Royaume. Fait à Versailles, le 30 septembre 1759.*

*Louis [XV]*

*Boyer*

Muni de ce document, Jacques peut donc rentrer dans sa patrie ; peut-être est-ce la perspective d'avoir à y résider définitivement qui le décourage ? Quoi qu'il en soit, il choisit de rester en Valais.

Il n'existe aucun indice sur les raisons de son départ pour Martigny-Bourg, vraisemblablement en 1764 ; toutes les hypothèses sont permises et il est difficile de privilégier l'une plutôt que l'autre. Peut-être que, lassé de l'ombre des falaises agaunoises, Jacques Couchepin leur aura préféré la pleine lumière du Bourg en hiver... La première mention de la famille à Martigny apparaît en 1765 avec la naissance de Marie Pétronille, fille de Jacques et Marie Repond. Remarquons que dans les registres paroissiaux, le prieur Guisolan écrit tantôt *Couspin* ou

---

<sup>5</sup> AJJC, 30.9.1759, photocopie d'un document manuscrit original. Il porte la signature royale *Louis*, sans doute apposée par un secrétaire de la main.

<sup>6</sup> « *dit l'Espérance* » : nous n'avons pas d'explication à ce qui ressemble à un surnom aux armées de Jacques Couchepin.

*Couchepix*; l'orthographe *Couchepin* ne sera fixée qu'à partir de 1793 seulement sous la plume de l'érudit prieur Murith.

Les quelques pièces d'archives à disposition sont trop rares pour cerner avec précision la personnalité de Jacques Couchepin. Dans le désert des sources documentaires, on voit néanmoins qu'il figure en 1768 dans une maxe<sup>7</sup> des habitants du Bourg pour un montant de 6 batz; la mention précise «*M[aitre Jacques Couchepin]*»: le terme, qui allait plus tard qualifier quelques générations de respectables magistrats dans la famille, désignait alors un artisan reconnu et estimé. Souvent d'ailleurs, sa profession de cordonnier – *sutor* en latin – est accolée à son nom; il s'agit d'une profession exercée par plusieurs de ses ancêtres à Delle. Quatre ans plus tard, il apparaît dans une liste<sup>8</sup> d'artisans du Bourg soumis à la taille pour la somme, toujours assez modeste, de 10 florins. Il ne figure par contre pas sur la liste des propriétaires taxés sur leurs biens-fonds, ni parmi les marchands taxés sur l'importance de leur commerce, ce qui atteste de la précarité de sa situation.

Durant toutes ces premières décennies passées à Martigny, les liens ne sont pas coupés pour autant avec la famille restée en France. On dispose d'éléments permettant d'affirmer que des échanges épistolaires suivis et des contacts ont lieu durant des années entre Jacques et ses trois frères, dont deux sont religieux. En mai 1790, soit en pleine tourmente révolutionnaire, Jacques, qui est alors âgé de septante ans, se fait décerner un sauf-conduit pour se rendre en France, accompagné de son beau-fils Bernard Guex; on ne connaît pas le but exact de ce voyage mais on peut lui supposer des motifs familiaux.

Une année plus tard, Jacques, ancêtre de tous les Couchepin actuels, décède au Bourg. Son épouse le suivra à 78 ans, en 1799.

Les familles d'alliance des premiers et des premières Couchepin fournissent un indice sur l'implantation rapide de la famille.

Les enfants de Jacques se marient dans les années qui suivent: Claudine épouse Tobie Guyot, du Bourg, Jacques Joseph épouse Jeanne-Marie Besse de Bagnes; Antonie épouse Jacques Bessero de Migiandone, du diocèse de Novare; Philippe

---

<sup>7</sup> AMM N° 1604.

<sup>8</sup> ACo Martigny, Fonds Martigny-Bourg, E2, *Comptes généraux de la louable Bourgeoisie de Martigny rendus par les h[on]n[ô]tes syndics en présence des officiers et charges ayants*, fol. 315.

épouse Catherine Périnet, de Sallanches en Savoie; Marie Pétronille épouse Bernard Guex, du Bourg; enfin Marie-Louise épouse Jean-Baptiste Guex, du Vivier près du Bourg.

On peut également se faire une idée du milieu fréquenté par les Couchepin durant leurs premières années à Martigny en considérant les témoins qu'ils choisissent lors de leurs mariages ainsi que les parrains et marraines lors des baptêmes: avant 1800, on remarque souvent des patronymes d'autres nouveaux venus à Martigny: Métral, Ducrey, Mérioz, Meilland, Murith, Morand, ou d'origine étrangère: Quinset, Le Brun, Delaquis, Rafort, Chameil, etc. Dès 1800, signe d'une intégration croissante, l'entourage de la famille est constitué de Martignerains d'ancienne souche: on voit ainsi figurer des Saudan, Pict, Abbet, Pierroz, Farquet, Moret, Rouiller, etc.

La conquête de l'indépendance bas-valaisanne au printemps 1798 nécessite quelque activité militaire et voit la création d'une « Compagnie de la Bannière de Martigny»: à lire la liste de ses membres, on observe que cette troupe a dû constituer un ciment supplémentaire entre les anciennes et les nouvelles familles. Philippe, fils de Jacques Couchepin, en fait partie. Sous les ordres de Louis Gay, et toujours sans être bourgeois, il y côtoie les Fessler, Morand, Keller ou Ducrey, tous encore « étrangers » et les bourgeois Damay, Saudan, Yergen, Aubert, Pierroz, Farquet, Cropt, etc., simples soldats. L'engagement de cette compagnie n'est d'ailleurs pas particulièrement héroïque: elle se trouve à Sion du 5 au 10 mai puis, lorsque les choses s'enveniment, elle est redéployée vers Martigny, où son action se limite à la garde du matériel et des vivres des troupes françaises. Elle est à nouveau mobilisée l'année suivante mais ne prend pas part aux durs combats qui débouchent sur le pillage complet du Haut-Valais par les troupes françaises.

En 1799, Philippe Couchepin émerge dans la liste des habitants taxés pour un bâtiment au Bourg, de même que l'hoirie Jacques Couchepin<sup>9</sup>; les montants dénotent sans conteste des bâtisses modestes, mais ce fait suffit à démontrer une installation durable. Il faut rappeler qu'en 1798, le Bourg compte 128 habitations pour 611 habitants (la Ville compte alors seulement 411 habitants)<sup>10</sup>; visiblement, Philippe est un petit artisan qui tente de s'y faire une place.

---

<sup>9</sup> ACo Fonds Martigny-Bourg, E1, 17.8.1799: *Taxe des bâtiments que possèdent* [sic] *chaque particulier dans le quart du Bourg*, 4<sup>e</sup> col.

<sup>10</sup> Meyer, Leo, *Les recensements de la population du Valais de 1798 à 1900*, Sion.

Au sein de la Confrérie du Très-Saint-Sacrement, qui regroupe la quasi-totalité des citoyens et qui joue un grand rôle dans la vie paroissiale, on voit apparaître à cette même époque les noms de quelques filles Couchepin<sup>11</sup>.

En une trentaine d'années, la famille apparaît donc socialement tout à fait intégrée. Mais administrativement une frontière importante subsiste : à son décès survenu en 1791, soit plus de quarante ans après son arrivée en Valais, Jacques Couchepin n'en est pas moins toujours qualifié dans le registre paroissial de « *français habitant Martigny* ».

Il ne fait guère de doute que c'est son fils Philippe qui décide l'installation définitive de la famille à Martigny en excluant tout retour en France. Ce choix postule une admission à la Bourgeoisie, sous peine de demeurer un citoyen de seconde classe *ad aeternam*. C'est ici que débute un véritable parcours du combattant, qui a été commun à bien des familles de l'époque. Pour saisir les implications de ce problème, il faut commencer par un bref retour en arrière, car toutes ces notions sont fort anciennes.

Durant des siècles, les institutions bourgeoise et communale n'étaient pas distinctes et la Bourgeoisie n'était pas du tout cette institution quelque peu obsolète qui survit de nos jours, et que l'on devine condamnée à plus ou moins brève échéance. La Bourgeoisie d'alors, c'était tout simplement la communauté civile. A Martigny comme un peu partout en Valais, la constitution de la communauté – donc de la Bourgeoisie – intervient sans doute à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, puisqu'un bref document de 1338<sup>12</sup> fait allusion à des franchises orales dont bénéficient les habitants de l'endroit. Elle se produit dans un long processus d'émancipation des communautés par rapport au pouvoir féodal.

Les conditions fixées dans les franchises de 1399<sup>13</sup> sont extrêmement simples puisqu'elles énoncent à leur article XXVIII « *Que quicōque aurat demeuré sous le mandement du lieu prédit pendant un'année tenant feu, & lieu étant*

---

<sup>11</sup> AMM Fonds complémentaire non répertorié (dépôt de 1996), *Registre de la Confrérie du Très-Saint-Sacrement*, fol. 163, 1784 : Christine Pict du Broccard, fol. 179, 27.5.1804 ; Marie-Claudine Couchepin, veuve de Thobie Guyot du Bourg ; fol. 194, 1815 : Marie-Pétronille Couchepin, femme de Bernard Guex.

<sup>12</sup> AMM N° 23.

<sup>13</sup> AMM N° 104 et Gremaud, Jean, « Documents relatifs à l'histoire du Vallais », dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse Romande*, tomes XXIX à XXXIII et XXXVII à XXXIX, 8 vol. Lausanne, 1875-1898, N° 2494.

*reçû des autres Nôbles Bourgeois, & provides hommes en Bourgeois; qui voudrat être Bourgeois, & user des libertés, & immunité des autres soit tenu, & obligé de fuivre le Drapeau du predit mandement toute-fois qu'il ferat necessaire de quelles conditions, & état qu'il soit (excepté les clers) ou-bien sferont privé de toutes les communauté, & liberté dudit lieu »<sup>14</sup>. La communauté cherche alors avant tout à s'accroître et à renforcer ses prérogatives politiques et commerciales.*

Au fil des siècles, les conditions d'admission deviennent plus restrictives, et surtout plus onéreuses : les bourgeois préservent ainsi les nombreux privilèges obtenus : droits commerciaux, permis d'exploitation des forêts, droits de souste et de voiturage, droits civiques évidemment, etc. A plusieurs reprises, les autres habitants se sentant victimes de vexations de tous ordres et d'une discrimination permanente, cette situation engendre des incidents et des querelles, que l'Evêque doit parfois trancher<sup>15</sup>. Au tarif d'admission exorbitant s'ajoutent des exigences de toutes sortes : fournitures de matériel militaire ou d'accessoires pour la lutte contre les incendies, corvées en tous genres ; depuis 1725, avec l'admission de Christian Yergen, hôtelier de la Grand'Maison, l'admission à la Bourgeoisie est même assortie d'une régalie particulière sous forme d'un repas à offrir aux charge-ayants de la communauté. Connaissant les mœurs locales, on peut supposer que son coût ne devait pas être négligeable.

En 1780, un des coutumiers de la Bourgeoisie présente les exigences suivantes.

*Article 15: Des habitants ou tolérés dans l'endroit  
Aucune personne non Bourgeoise soit chef de famille, ou libre, soit née dans l'endroit, soit étranger ou forain ne pourra y fixer sa demeure qu'avec la permission du Conseil, auquel il sera obligé de présenter ses lettres de franchises et bonnes mœurs, et ne sera pas reçu en qualité d'habitant mais de toléré dans l'endroit tandis qu'il se comportera bien, avec liberté au Conseil de les faire sortir quand il le jugera à propos. Les enfants d'un toléré décédé seront tenus de se représenter pour obtenir pareille permission d'y rester. Ils paieront la taille et feront les manœuvres qu'on leur imposera pour ladite tolérance, l'usage des pâturages communs et pour la*

---

<sup>14</sup> Cette traduction est celle qui figure dans un très rare petit livre intitulé *Copie / des / franchises / et / liberté / de / l'Honorable Communauté de / Martigny*, imprimé à Sion en 1722.

<sup>15</sup> AMM N<sup>os</sup> 380 et 477 notamment.

*liberté de prendre du bois sec dans les lieux permis, et paieront une maxe modérée pour leurs biens particuliers.*

*Il leur est défendu de couper du bois dans les forêts et communs de Martigny à peine de dix florins d'amende, par tiers au chef de Police, à la Bourgeoisie et au dénonciateur applicable.*

*Ils seront tenus de suivre le drapeau général en guerre, de se conformer aux arrêts de la Bourgeoisie, d'obéir aux charge-ayants en tout ce qui est de la Police et, en outre, ceux du Bourg, de cuire au four banal de ladite Bourgeoisie à peine d'être chassés.*

Dans les usages quotidiens, on pousse la discrimination assez loin, en n'omettant aucun détail : lors des enterrements, le marguillier a ordre « *de ne sonner pour les habitants ni la grande cloche ni les deux suivantes et aucunes pour les étrangers* »<sup>16</sup>.

A Martigny comme dans les autres cités valaisannes, un étranger est alors d'abord un toléré, *toleratus*, qui doit son droit de résidence au seul bon vouloir du Conseil bourgeoisial et que l'on peut chasser en tout temps ; puis, s'il s'est intégré et n'a pas démerité, il devient au bout de quelques années un habitant, *incolae*, statut légèrement moins précaire ; enfin, si sa conduite, morale et politique, est jugée correcte et s'il en a les moyens, il devient un bourgeois, *burgis* ou *civis*, également appelé communier, *communitatis*. En clair, un toléré peut bien payer ses impôts, effectuer ses corvées et accomplir ses obligations militaires, son seul droit se limite à observer une obéissance passive. La solution, c'est évidemment de solliciter très humblement une agrégation à la Bourgeoisie ; et surtout d'accepter un prix prohibitif.

Ce système de caste très marqué frappe les étrangers de passage, comme le baron Joseph Eschasseriaux en 1806<sup>17</sup> :

*Le peuple du Valais est divisé en trois classes : celle des bourgeois, celle des habitants, celle des tolérés. Le droit de bourgeoisie s'achète, et donne des privilèges et des immunités dont ne jouissent pas les autres citoyens. Le titre d'habitant s'achète aussi, sans faire participer aux mêmes privilèges : l'habitant supporte des charges et des taxes que le bourgeois ne connaît pas [...]. Le toléré peut être*

---

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Lettres sur le Valais*, par M. Eschasseriaux, Paris, 1806.



*chassé de sa commune par une décision du Conseil, ou par une volonté presque arbitraire; il possède des taxes et des charges sans jouir d'aucuns droits.*

Après avoir dénoncé le côté lucratif du droit de Bourgeoisie, Eschasseriaux conclut par une proposition plaisante, mais quelque peu utopique :

*Je dirai aussi qu'il eût été à désirer que le droit de bourgeoisie s'achetât par des talents et des vertus, plutôt qu'avec de l'argent; le droit eût été plus beau.*

Pour Philippe Couchepin, la révolution de 1798 apporte un premier espoir car le projet de Constitution<sup>18</sup> propose des dispositions clairement libérales concernant le statut des habitants. Y sont notamment réputés citoyens votants tous ceux qui, au moment de l'acquisition de l'indépendance, avaient obtenu la permission d'être domiciliés dans une commune, ce qui est le cas des Couchepin. De surcroît, l'article 28 précise que «*L'étranger devient citoyen en Valais lorsqu'il y a résidé sans interruption pendant vingt années consécutives [...]; en prêtant le serment civique, son nom sera inscrit au registre des citoyens*». Une mesure plus rapide est même envisagée: «*[...] après sept ans de domicile en Valais, l'étranger sera admis au rang des citoyens votants, s'il a acquis une propriété territoriale de six mille florins; s'il y a établi un art nouveau, une usine ou une fabrique; s'il a fait une découverte utile aux arts, aux sciences ou à l'humanité; s'il y a fertilisé mille toises carrées de montagne, ou desséché cinq cent toises d'un semblable mètre en marais, ou enfin s'il a épousé une Valaisanne*». Voilà qui va enfin résoudre le problème de Philippe Couchepin, et à moindre frais. Les circonstances en décident malheureusement autrement: cette Constitution n'a pas le temps d'entrer en vigueur et elle va rejoindre les oubliettes de l'Histoire lorsque, deux mois après, le Valais devient un canton de la République helvétique.

Dans une époque troublée, les nouvelles dispositions n'ont pas davantage l'occasion de prendre effet car, deux ans plus tard, le Valais devient cette fois-ci République indépendante, placée sous la protection de ses voisins français, helvétiques et cisalpins.

---

<sup>18</sup> *Projet de constitution pour la République du Valais*, Saint-Maurice, 3 mars 1798, publié dans Donnet, André, «Documents pour servir à l'histoire de la révolution valaisanne de 1798» dans *Vallesia*, tome XIX, 1964, p. 105.

Les conditions généreuses de 1798 se trouvent balayées; le cadre légal est dorénavant articulé autour de l'article 18 A de la Constitution de la République du Valais du 30 août 1802: «*Ceux qui étant citoyens actifs en Valais, aux termes des lois présentement en vigueur dans la République helvétique, sont ou se feront recevoir communiens dans une commune quelconque, suivant un mode aisé que la loi déterminera pour cette classe d'habitants*».

Ce «mode aisé» n'est pas du goût des bourgeoisies qui ont tout à y perdre; aussi ces louables intentions se compliquent-elles singulièrement dans la Loi d'application du 2 novembre 1802 sur les conditions et les formes de la naturalisation, laquelle place quelques obstacles de taille sur le chemin des candidats, «*considérant qu'un étranger, qui demande la naturalisation, doit offrir une garantie de son attachement au pays dont il veut être reçu citoyen, et les moyens de contribuer au soutien de la société dont il veut partager les avantages*». Sont notamment énumérées les conditions suivantes:

*Art. 2 Les aspirants à la naturalisation devront justifier de la propriété d'un bien-fonds de la valeur de deux mille francs dans le pays.*

*Art. 3 Il sera payé par chaque étranger naturalisé une somme de mille francs à la caisse de l'Etat, et, en outre, les frais d'expédition du diplôme au bureau de la Diète, qui sont fixés à seize francs.*

*Art. 5 L'exercice de droit acquis par la naturalisation est suspendu jusqu'à ce que celui qui l'a obtenu ait été reçu communier dans le pays.*

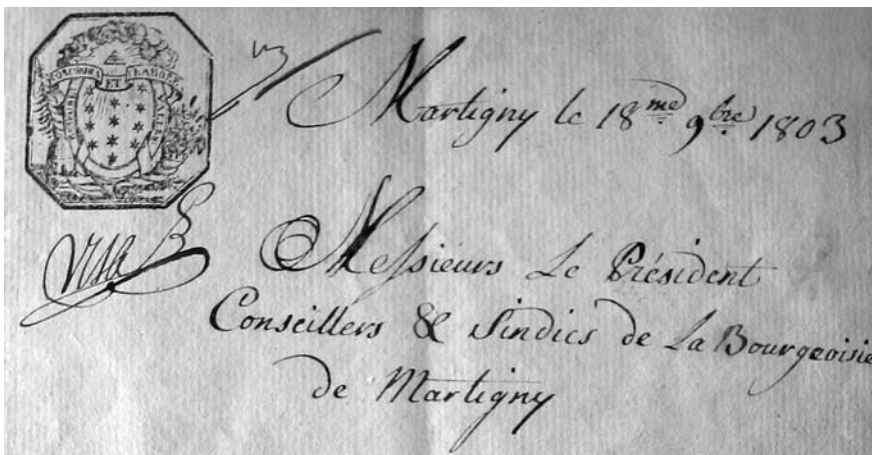
En bref, c'est confirmer que le droit communal prime toujours le droit des individus. Consciente qu'elle place la barre un peu haut et désireuse de régulariser le grand nombre d'habitants entravés par les exigences bourgeoises, la Diète promulgue la Loi du 25 mai 1803 en faveur des individus désignés par l'art. 18 de la Constitution, concernant l'admission au droit de communage, qui redéfinit les exigences d'admission à la Bourgeoisie. Pour la petite histoire, l'un des articles a une portée plutôt singulière – et que l'on ne va retrouver nulle part par la suite – car il stipule que: «*Les prétendants seront tenus de prouver que, dans leur pays natal, un citoyen Valaisan dans le même cas qu'eux serait admis, sous les mêmes conditions, à la propriété des biens d'une commune*»<sup>19</sup>. Outre

---

<sup>19</sup> Loi du 25 mai 1803, en faveur des individus désignés par l'art. 18 de la Constitution, concernant leur admission au droit de communage, art. 5.

la «générosité» dont elle témoigne, on imagine la simplicité d'application de cette exigence... Cette loi tente néanmoins de modérer les prix fixés par les bourgeoisies, notamment en permettant au requérant de recourir au Conseil d'Etat. Ces conditions avantageuses ne s'étendent toutefois pas au-delà d'un an et un jour après la publication de la Loi.

Après quelques semaines de réflexion, Philippe Couchepin décide de saisir l'occasion et écrit la lettre suivante<sup>20</sup>, sur papier timbré portant emblème de la République indépendante du Valais :



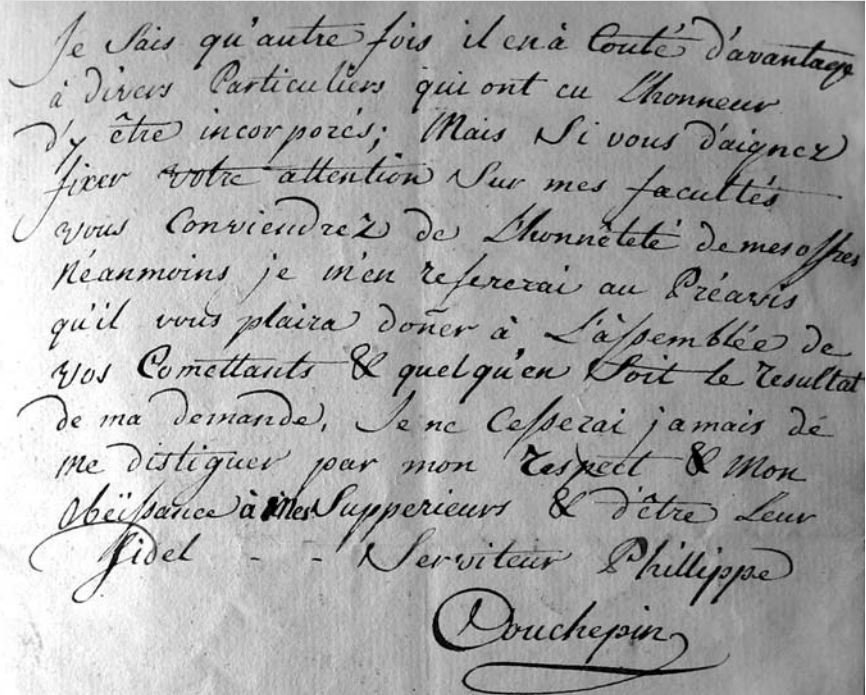
*L'accueil favorable que les respectables autorités de cette Commune m'ont constamment témoigné jusqu'ici; la bonne intelligence avec laquelle j'ai toujours eu jusqu'à présent l'agrément de vivre avec tous les individus de cette Commune; la soumission et l'obéissance avec lesquelles j'espère m'être continuellement porté envers les sages et respectables supérieurs de cette Commune, me portent aujourd'hui à prendre la liberté de vous faire connaître les vues que j'ai conçues il y a plusieurs années de solliciter la faveur d'être agrégé dans votre honorable Bourgeoisie.*

*C'est auprès de vous, Messieurs le Président, Conseillers et Syndics, que je viens dans ce moment très humblement faire cette importante demande avec prière s'il vous plaît de vouloir bien*

*l'accueillir et la favoriser de votre influence et protection auprès de l'honorable assemblée de vos commettants si vous daignez lui donner connaissance et lui soumettre l'objet de cette pétition.*

*La sagesse et la vertu dont les ministres du respectable Conseil d'aujourd'hui sont caractérisés ne me laissent aucun doute que mes très humbles prières soient exaucées si ses intérêts et ceux de la Commune sont de recevoir des nouveaux aspirants dans leur honorable Bourgeoisie.*

*C'est dans ce cas que je crois devoir faire l'offre de vingt-cinq louis pour témoignage de mon désir ardent d'être agrégé dans votre honorable Société bourgeoisie.*



*Je Sais qu'autre fois il en a Costé d'avantage  
à Divers Particuliers qui ont eu l'honneur  
d'y être incorporés; Mais Si vous daignez  
fixer votre attention Sur mes facultés  
vous Convieudrez de l'honnêteté de mes offres  
Néanmoins je m'en refererai au Pécuniaire  
qu'il vous plaira donner à L'assemblée de  
vos Comettants & quel qu'en Soit le Resultat  
de ma demande, Je ne Cesserai jamais de  
me distinguer par mon Respect & Mon  
Obedissance à Mes Supérieurs & d'être Leur  
Fidel - - Serviteur Philippe  
Duchepin*

<sup>20</sup> AMM N° 820.

C'est un document historique, car on reste rêveur aujourd'hui devant pareille déférence de ton chez un Couchepin...

Il faut souligner que Philippe écrit ce texte de sa main et on voit qu'il écrit bien ; ceci est révélateur car à la même époque plusieurs documents montrent que les syndics et jurés des différents quartiers formant Martigny signent presque tous encore en apposant leurs marques domestiques, «*ne sachant pas écrire*».

Philippe Couchepin sait écrire donc, mais il compte un peu trop «juste». Son offre n'est en effet pas très élevée. Réunis en assemblée le même jour, les bourgeois eux estiment à 40 louis d'or, plutôt que 25, le prix de son admission<sup>21</sup>, ce qui ne semble pas excessif dans son cas : le prix moyen des 19 candidats de cette volée d'aspirants bourgeois se monte en effet à 51 louis ; Jacques Piottaz, qui tient l'auberge de l'Ange que l'on vient de rebaptiser «auberge des Trois Couronnes», et Claude Marin Ducrey, négociant, sont taxés par exemple à 90 louis chacun.

Plusieurs candidats, dont Philippe Couchepin, rechignent à admettre le prix et font traîner les choses. On se retrouve donc deux ans plus tard avec une nouvelle demande d'agrégation. Elle est précédée d'une assemblée des chefs de famille du quartier du Bourg dont voici le protocole<sup>22</sup> :

*Lecture ayant ensuite été donnée à l'assemblée de la Loi du 25 mai [1803], de l'article 18 de la Constitution, ainsi que de la note des aspirants avec le préavis que le Conseil a mis pour le prix de leur admission au droit de Bourgeoisie, l'assemblée a de voix unanime délibéré de les recevoir sous les prix et conditions suivantes, savoir :*

1. *Tous ceux qui seront agrégés à la société des Bourgeois de cette Commune seront tenus un chacun de planter six arbres fruitiers aux endroits qu'il leur sera indiqué et les maintiendra sains et saufs pendant six ans. A défaut ils paieront pour chaque pied manquant quarante baches. Plus planteront 20 peupliers à la campagne et la régalie que le Conseil déterminera.*

---

<sup>21</sup> AMM N° 826.

<sup>22</sup> *Ibid.* Assemblée des chefs de famille du quartier du Bourg de Martigny du 12 mai 1805 tenue en la maison de Commune en vertu de la publication faite à voix de criées ce jour-d'hui par Claivaz, curial du Conseil, au sujet de l'agrégation des nouveaux Bourgeois, ensuite de l'arrêté de l'assemblée du dit quartier du 7 avril 1805.

2. *Qu'ils feront la syndication selon l'usage, pour laquelle on leur présentera une élection de trois hommes avec un desquels ils s'arrangeront ou conviendront pour fonctionner la syndication de leur agrégation.*
3. *Qu'un chacun fournira l'armement complet d'un militaire de la Commune.*
4. *Que nul des aspirants ne sera agrégé sans qu'il réunisse les qualités requises par la Loi du 25 mai 1802 [sic] et de l'article 18 de la Constitution, ce qui restera à leur charge de [?].*

Suit la liste des candidats, le prix demandé à Philippe Couchepin a baissé et est maintenant estimé à 30 louis, ce qui le situe toujours au-dessous d'une moyenne qui se monte, pour 18 personnes citées, à 47 louis. Claude Marin Ducrey, qui n'a pas accepté non plus le prix deux ans plus tôt, a été moins judicieux : pour lui, le tarif est passé de 90 à 100 louis.

Après quelques réflexions, Philippe Couchepin reprend la plume le mois suivant pour délivrer un message un peu évasif :

*Du Bourg de Martigny, ce 24 juin 1805<sup>23</sup>,*

*Messieurs le Président, Conseillers et Syndics de la Bourgeoisie de Martigny,*

*L'accueil favorable que les respectables autorités de cette honorable Commune m'ont constamment témoigné jusqu'ici,*

*que les respectables charges-ayants du quartier du Bourg viennent m'honorer de leurs invitations sur la pétition que j'ai eu l'honneur de vous présenter il y a quelque temps,*

*dans la triste situation où je me trouve, d'une maladie de huit mois et encore toujours convalescent,*

*me fait bien faire des réflexions,*

*je vous prie, honorable et respectable Conseil, de m'accorder un délai à un marché aussi important jusqu'à mon rétablissement pour me décider, étant dans l'espoir de pouvoir l'obtenir en vous priant de jeter un coup d'œil sur ma situation.*

---

<sup>23</sup> AMM N° 829.

*Quel que soit le résultat de ma demande, je ne cesserai jamais de me distinguer par mon respect et mon obéissance à mes supérieurs et d'être leur fidèle serviteur, aux Lois et à ma Patrie naissante.*

*Votre très humble et obéissant serviteur*

*Philippe Couchepin*

Le délai de réflexion demandé va courir vraiment très longtemps, et les années vont passer.

A Noël 1810, un nouveau renversement de situation se produit : le Français Philippe Couchepin ne devient toujours pas valaisan, mais c'est le Valais tout entier qui devient français et est incorporé à l'Empire sous le nom de *Département du Simplon*. Durant quatre ans, les Valaisans iront grossir, bon gré mal gré, les armées impériales engagées un peu partout dans une Europe à feu et à sang. La plupart n'en reviendront pas. Durant ces années, les lois impériales, qui affirment l'égalité des droits entre tous les citoyens, demeurent sans écho dans les communes valaisannes.

Le 4 août 1815, le Valais est enfin intégré dans la Confédération suisse. Un pays nouveau, mais dont la Constitution prévoit toujours que les Couchepin ne jouissent d'aucun droit civil ou politique, et où ils sont mis pratiquement dans la même catégorie que les étrangers. Sur ce point, il s'agit d'un retour à la situation prévalant sous l'Ancien Régime.

Las sans doute d'attendre de meilleures conditions, Philippe Couchepin dépose le 23 juin 1816<sup>24</sup> une nouvelle demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Martigny. Durant le mois d'août, sa requête est répercutée par voie de criées dans tous les quartiers, soit le Bourg, la Ville, la Bâtiaz et Charrat, puis à la Combe au mois d'octobre. Le Conseil de la Bourgeoisie a assorti sa demande d'un préavis favorable, « *considérant que le postulant n'a cessé depuis la fixation de son domicile à Martigny de s'y conduire d'une manière satisfaisante tant sous les rapports moraux et politiques que par la pratique des vertus de notre Sainte Religion* ».

Le 29 novembre 1816<sup>25</sup>, « *considérant l'honnêteté de sa conduite, son respect des lois et des autorités* », les hautes autorités du Canton du Valais lui accordent

---

<sup>24</sup> AJJC, 10.8.1937: *Copie de papiers concernant la famille Couchepin possédés par M. Arthur Couchepin*, transcription dactylographiée établie par Me Henri Couchepin.

<sup>25</sup> *Ibid.*

tout d'abord la nationalité suisse, pour lui et pour toute sa postérité, au prix de 320 livres (suivent sur l'acte de naturalisation les signatures du Grand Bailli De Sepibus et des secrétaires Dufour et Roten). Philippe est alors citoyen suisse, mais toujours pas martignerain.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1817, au sortir de la grand'messe, Philippe Couchepin comparait dans une des salles de l'Hôpital de Martigny – soit le bâtiment dit de nos jours « l'ancienne gendarmerie », à l'avenue du Grand-Saint-Bernard – où le Respectable Conseil de la Bourgeoisie tient ses séances ordinaires. Le Conseil est présidé par Bernard Antoine Cropt et sont en outre présents : Joseph Gross, vice-président, Philippe Morand, président du dizain, Joseph Gay, notaire, et Pierre Joseph Aubert, ces trois derniers étant conseillers du quartier de la Ville ; Claude Marie Ducrey, Jean Pierre Mathey et Salomon Chevillot, conseillers du quartier du Bourg ; Jean Joseph Giroud et François Joseph Aubert, du village de Charrat, le conseiller Rouiller de la Bâtiâz étant absent.

Philippe apprend que le dépouillement des votes de l'ensemble des quartiers a eu lieu le 21 août précédent et que la majorité des suffrages lui a été favorable<sup>26</sup>.

A ce moment, Philippe Couchepin – et avec lui tous ses descendants légitimes – est solennellement reçu à perpétuité « bourgeois et communier de Martigny » et déclaré copropriétaire de tous les droits, privilèges, émoluments et biens communs aux autres bourgeois, ceci aux conditions de :

- se soumettre et d'observer fidèlement tant les lois générales du pays que les arrêts particuliers établis dans la Commune ;
- de n'intenter ni directement ni indirectement aucun procès ni chicane à la Bourgeoisie, mais au contraire de prévenir et éviter tout ce qui pourrait lui nuire ;
- de supporter comme les autres bourgeois les charges publiques ;
- de rendre aux Magistrats suprêmes et aux autorités locales non seulement le respect et l'obéissance qui leur sont dus mais encore de les prévenir dans le cas où il aurait connaissance de quelques trames qui s'ourdissent contre eux ou qui tendraient à compromettre la tranquillité et le bon ordre.

---

<sup>26</sup> Observons au passage que ce dépouillement avait précédé de trois mois l'annonce de la candidature au hameau de la Combe, dont la voix est ainsi caduque ; ceci indique bien à quel point les rapports entre ce quartier et le reste de la Commune sont déjà distants. Le fait est qu'ils n'ont guère varié depuis !



N<sup>o</sup> 607:  
 Philippus  
 Couchepin

Philippus Couchepin. anno 1759: die  
 prima Maii Agaudi natus ex Joanne Jacobo  
 Couchepin Gallo, ex Alsa, Burgi comorant,  
 Maria Catharina Perinet uxoratus, anno  
 octuagesimo vita ipsi, die decima nona  
 mensis Junii Anno millesimi octingentesi  
 mi trigesimi octavi, Sacramentis moribundo:  
 rum munitus. Simulatus est vigesima ejusdem  
 m<sup>o</sup> Josephus Philippus c. Reg. vicarius.

Acte de décès de Philippe Couchepin (1<sup>er</sup> mai 1759 – 19 juin 1838).

Le nouveau bourgeois prête alors serment de remplir fidèlement ses obligations. La famille Couchepin obtient donc sa pleine admission dans la communauté valaisanne, près de 70 ans après son arrivée à Saint-Maurice, et après 15 ans de procédure!

Philippe Couchepin est âgé maintenant de 57 ans, et visiblement une vie de travail l'a placé au sein de la moyenne bourgeoisie locale. Comme il sied à chaque nouveau bourgeois, il devra assumer l'année suivante la syndication de son quartier. A ce titre, il aura l'occasion d'éprouver, comme tous les Martignerains touchés par la catastrophe du Giétroz, qui survient en juin 1818, les premiers effets de la solidarité confédérale.

En 1826, «*Maître Philippe Couchepin cordonnier*»<sup>27</sup> possède une vigne aux Gérardines sur le coteau de Martigny-Combe. Entre 1820-1830, il est taxé pour plusieurs bâtiments, dont une grange derrière le Bourg. Il décède en 1838<sup>28</sup>.

Quinze ans après l'admission de la famille dans la Bourgeoisie, soit dès 1831, Joseph Gaspard, un fils de Philippe, c'est-à-dire un membre de la troisième génération, est président de la Bourgeoisie<sup>29</sup>. L'année suivante, cité comme le «*syndic*

<sup>27</sup> *Bulletin Officiel du canton du Valais*, 1826, p. 239.

<sup>28</sup> RP Martigny, décès, 19 juin 1838. La note du registre paroissial présente un petit texte qui rompt avec la monotonie des mentions habituelles et où il est indiqué que Philippe Couchepin, fils de Jacques et de Marie Repond, était né le 1<sup>er</sup> mai 1759 à Saint-Maurice; on n'oublie pas de rappeler que sa famille venait «*d'Alsace*».

<sup>29</sup> AJC et ACo Martigny, Fonds Martigny-Bourg, Carton 1831-1834.

Couchepin»<sup>30</sup>, il fait l'acquisition d'une propriété au Bourg. Son métier de boulanger ne l'empêche pas d'occuper la fonction de «châtelain», ainsi que l'on qualifie alors le juge de première instance. Il possède une imposante maison de trois étages avec bûcher, granges et moulin<sup>31</sup>. Deux de ses sœurs tiennent une pinte au Bourg. Le tout forme le groupe de maisons situé au milieu de la rue du Bourg, exactement en face de la Maison de Commune d'alors, appelée aujourd'hui couramment «la Maison de l'Horloge».

En 1841, signe indubitable d'une aisance croissante, Joseph Gaspard est caution de l'entrepreneur Joseph Mérioz pour la construction du bâtiment de la Grenette<sup>32</sup>.

Son fils Joseph, avocat et notaire, épouse Rosalie Gattoz, la fille de Benjamin, un des pionniers de l'enseignement mutuel en Valais. Ce couple sera à l'origine notamment de la longue série des Couchepin qui allaient occuper en l'espace d'un siècle à peu près tous les postes politiques en vue, en fournissant notamment trois présidents de commune, cinq députés au Grand Conseil, un conseiller d'Etat, deux conseillers nationaux, deux juges fédéraux, un chancelier de la Confédération et un conseiller fédéral.

Pour ce qui est du statut du citoyen en Valais, relevons simplement que les constitutions cantonales de 1839 et 1844 maintiendront la prééminence politique des citoyens bourgeois. Le bouleversement décisif découlera de la Constitution fédérale de 1848 qui, dans ses articles 41 et 42, reconnaîtra à tout citoyen suisse les mêmes droits politiques en fixant à deux ans le seuil minimal d'établissement dans la commune. En conséquence, le Valais, par la Loi cantonale du 2 juin 1851 sur le régime communal, devra s'adapter et placer en quelque sorte au même niveau la commune politique et la bourgeoisie. Autre conséquence, le Valais se pliera aux exigences fédérales concernant le délicat problème des *heimatlosen*, ces très nombreux «apatrides intérieurs»: par la loi d'exécution du 3 juin 1870, l'autorité cantonale n'aura d'autre choix que de les répartir, par voie administrative, dans les différentes bourgeoisies.

---

<sup>30</sup> *Bulletin Officiel du canton du Valais*, 1827, pp. 330-331.

<sup>31</sup> ACo Martigny, Fonds Martigny-Bourg, D6: 16 février 1839, *Taxe sur les nouvelles bâtisses et réparation des bâtiments pour revenus aux frais de la pompe*.

<sup>32</sup> ACo Fonds Martigny-Bourg, D6: *Convention passée entre le Conseil communal de Martigny-Bourg et Joseph Mérioz au sujet de la bâtisse d'une grenette au bourg de Martigny passée le 17 septembre 1841*.

Finalement, la Révision de la Constitution fédérale de 1874 (article 43) confèrera à tous les Suisses les mêmes droits politiques, après un établissement de trois mois seulement : cette étape marquera la déchéance définitive de la bourgeoisie en tant qu'autorité politique.

Le fait que la Constitution fédérale de 1848, tout comme ses révisions totales de 1872, 1874 et même 1999, aient toutes été refusées par l'électorat valaisan indique bien, sur ce point comme sur tant d'autres, que les grands changements législatifs n'ont été possibles en Valais qu'en étant imposés de l'extérieur. Par un plaisant paradoxe, surtout pour un canton qui se targue volontiers de son indépendance, il semble ainsi dans le destin du Valais de n'évoluer en quelque sorte qu'à reculons et le dos au mur.

## Sources et bibliographie

### Abréviations

ACo	Archives communales, suivi de la localité
AJC	Archives de famille de M. Jean-Jules Couchepin
AMM	Archives du Conseil Mixte de Martigny
RP	Registre paroissial, suivi de la paroisse concernée

### Bibliographie

COURTEN, Paul de, *La commune politique valaisanne*, Sion, 1929.

DUBUIS, Pierre, « La préhistoire des communautés rurales dans le Valais médiéval (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) » dans *Liberté et libertés*, VIII<sup>e</sup> Centenaire de la charte des franchises d'Aoste, 1991.

FARQUET, Philippe, « Les réceptions à la Bourgeoisie de Martigny jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Annales valaisannes*, mars 1935, pp. 352-362.

FAYARD DUCHÈNE, Janine, *Les origines de la population de Sion à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Cahiers de Vallesia N° 4, Sion, 1994.

GHIKA, Grégoire, « Etat du conseil municipal et du conseil bourgeoisial des chefs-lieux de district du Valais romand (1848-1965) » (Introduction) dans *Annales valaisannes*, 1966, pp. 187-197.

HEUSLER, Andreas, *Rechtsquellen des Cantons Wallis*, Basel, 1890.

KÄMPFEN, Werner, « Les Bourgeoisies du Valais », traduit de l'allemand par Grégoire Ghika, dans *Annales valaisannes*, 1965, pp. 129-176.

PAPILLOUD, Jean-Henry, « Les étrangers et l'intégration du Valais au XIX<sup>e</sup> siècle » dans *Le Valais et les étrangers XIX<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup>*, publié par le Groupe valaisan de sciences humaines, Sion, 1992.

ROSSA, Geneviève, *Martigny-Bourg au XIX<sup>e</sup> siècle : inventaire des bâtiments et typologie architecturale* (mémoire de licence), Université de Lausanne, 2001.